

Cabinet du Préfet – Affaires militaires – Prisonniers de guerre –
Dossiers par thèmes, 1940-1945 (M11409)

Procès-verbal et billets de train de transfèrement à Drancy de juifs français demeurant à Chelles
par la gendarmerie nationale, le 19 juillet 1944

Légion de Gendarmerie de Paris-Est

GENDARMERIE

NATIONALE
PREFECTURE

Groupement Territorial de Melun

-----oo00oo-----

4 AVR 1944

Arrondissement de Melun.

Ce jourd'hui trente cent quarante quatre à treize heures,

Brigades de Melun

Nous soussignés : M.d.L.
: Chef ; , et

N° 232

Du 31 Mars 1944

PROCES-VERBAL

constatant le transfèrement de 12 israélites au camp de Drancy (Seine)

ière Expédition.

gendarmes à la résidence de Melun, département de Seine et Marne, revêtus de notre uniforme et conformément aux ordres de nos Chefs, de service et agissant en vertu d'une réquisition des Autorités Allemandes (Sûreté de Melun, en date du 31-3-1944), nous prescrivait de transférer 12 israélites au camp de Drancy, nous sommes rendus à la Sûreté Allemande, 21 Rue Delaunoy et avons pris possession des israélites suivants :

- 1°- _____, né le 30 Mars 1906 à Constantinople.
- 2°- _____, née _____, née le 12-9-1904 à Constantinople.
- 3°- _____, né le 14 Décembre 1927 à Fontainebleau.
- 4°- _____, né le 20-2-1930 à Fontainebleau.
- 5°- _____, né le 22 Février 1933 à Fontainebleau.
- 6°- _____, né le 26 Juillet 1937 à Fontainebleau.
- 7°- _____, née le 17 Mars 1937 à Fontainebleau.
- 8°- _____, née le 26 Janvier 1939 à Fontainebleau.
- 9°- _____, née le 6 Mars 1941, à Fontainebleau.
- Toute cette famille demeurait à Fontainebleau, 18 Rue Saint Honoré (S & M).
- 10°- _____, née le 5 Décembre 1921 à Paris, demeurant à Saint Siméon (S & M).
- 11°- _____, née le 15 Juillet 1904 à Metz, demeurant 10 Rue hautevienne à Paris 10è.
- 12°- _____, né le 1er Janvier 1893 à Tripolis, demeurant à Noisy-sur-Ecole (S & M)

Vu et transmis par le Cdt des Brigades à Monsieur le Préfet et Marne à Melun

Le  

5758/P

Nous avons conduit les intéressés au Camp de Drancy, nous les avons remis entre les mains du Commandant du Camp et il nous en a été donné décharge sur notre carnet de traxx transfèrement.

Dressé en trois expéditions destinées : la première à Monsieur le Préfet de Seine et Marne à Melun ; la deuxième à Monsieur le Chef de la Sureté Allemande à Melun ; la troisième à nos Chefs.

Reçu

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Arrivée à Melun.
Arrivé le 2. 4. 44
N° du repertoire 377
Destination: Préfecture de Melun.

Group ^e de Gendarmerie de MELUN
Arrivé le 4 Avril 1944
N° d'Enregist ^r 5758
Destination: Préfecture

c. c. 139 R

BILLET DE TRANSPORT SPÉCIAL A RÉGLER A TARIF S.N.C.F. N° 935,063

Timbré à date de la gare de départ

Bureau d'émission (1)

31 MARS 44 TR

Départ le (2) 31 Mars 44

Valable jusqu'au (3)

de } 1^e cl. à
 2^e cl. à
 3^e cl. à Paris

via

Train n° Arrêts autorisés

Titres présentés (4) Sans 6 gendarmes 12 brades

Catégorie des voyageurs Directeur de l'Harve

Nombre de Compartiments	Nombre de voyageurs		Distance	Prix par voyageur	PRIX TOTAL (5)
	Adultes	Enfants			
2	-	-	4/		172 80
Enregistrement des bagages. - A indiquer dans le cas où le voyageur bénéficie d'une franchise spéciale pour le transport de ses bagages.					
N° du bulletin	Nombre de colis	Poids	Somme perçue	Part au-delà (Adultes/Enfants)	
				Retour d'escorte	
OBSERVATION IMPORTANTE					
Pour être valable, ce billet doit être timbré ci-dessus par la gare initiale de départ.					
(1) A apposer si le billet n'est pas utilisé au départ de la gare d'émission. — (2) A inscrire si le billet n'est pas utilisé au départ de la gare d'émission ou s'il est utilisable postérieurement à la date d'émission. — (3) A remplir si le billet est établi pour un trajet retour. — (4) Désignation, numéro et date de la pièce justificative. — (5) N'indiquer la taxe que s'il s'agit de gendarmes en témoignage ou assurant une escorte (y compris le retour de l'escorte). — (6) A faire apposer dans certains cas définis.					
TOTAL 172 80					
Total arrondi à					
Signature du titulaire (6)					
NOTA. — En cas de transport de gendarmes appelés en témoignage ou assurant une escorte, le billet doit être laissé entre les mains des gendarmes.					

A.G.O. — 80/W 55651-3-43.